



Arrêt

n° 246 405 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VAN ZANDWEGHE
Natiënlaan 44/1.1
8300 KNOKKE-HEIST

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 27 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN ROMPAY *loco* Me K. VAN ZANDWEGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 mai 2018, les requérantes ont introduit des demandes de visa long séjour pour regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), afin de rejoindre le mari de la première requérante, père des trois dernières requérantes.

1.2. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de visa. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première requérante :

« *Décision:*

Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.05.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [F. B.], née le [...], de nationalité afghane, pour elle-même et aux noms de [S.], [Hs] et [H.] [B.], nées les [...], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [N. B.], né en [...], de nationalité afghane.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur produit, comme preuves de revenu, un contrat de travail conclu avec la société [D.] BVBA ainsi que des fiches de paie délivrée par la même société ;

Considérant que la base de données Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [B.] n'est plus employé par cette société depuis 08/2018;

Considérant que la base de données Dolsis nous informe que monsieur a conclu des contrats intérimaires depuis lors; que ce type d'emploi est temporaire et flexible et par définition précaire et instable ; que l'occupation professionnelle de monsieur sous couvert de ce type d'emploi est trop récente pour permettre à notre administration d'évaluer la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de monsieur [B.] ;

Considérant que monsieur n'a produit aucun autre document pour attester qu'il dispose d'autres sources de revenu et que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur [B.] ne peuvent donc être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

[...]

Motivation

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

[...]. »

- S'agissant de la deuxième requérante :

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.05.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [F. B.], née le [...], de nationalité afghane, pour elle-même et aux noms de [S.], [Hs] et [H.] [B.], nées les [...], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [N. B.], né en [...], de nationalité afghane.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur produit, comme preuves de revenu, un contrat de travail conclu avec la société [D.] BVBA ainsi que des fiches de paie délivrée par la même société ;

Considérant que la base de données Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [B.] n'est plus employé par cette société depuis 08/2018;

Considérant que la base de données Dolsis nous informe que monsieur a conclu des contrats intérimaires depuis lors; que ce type d'emploi est temporaire et flexible et par définition précaire et instable ; que l'occupation professionnelle de monsieur sous couvert de ce type d'emploi est trop récente pour permettre à notre administration d'évaluer la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de monsieur [B.];

Considérant que monsieur n'a produit aucun autre document pour attester qu'il dispose d'autres sources de revenu et que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur [B.] ne peuvent donc être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

Motivation

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

- S'agissant de la troisième requérante :

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.05.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [F.B.], née le [...], de nationalité afghane, pour elle-même et aux noms de [S.], [Hs] et [H.] [B.], nées les [...], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [N.B.], né en [...], de nationalité afghane.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur produit, comme preuves de revenu, un contrat de travail conclu avec la société [D.] BVBA ainsi que des fiches de paie délivrée par la même société ;

Considérant que la base de données Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [B.] n'est plus employé par cette société depuis 08/2018;

Considérant que la base de données Dolsis nous informe que monsieur a conclu des contrats intérimaires depuis lors; que ce type d'emploi est temporaire et flexible et par définition précaire et instable ; que l'occupation professionnelle de monsieur sous couvert de ce type d'emploi est trop récente pour permettre à notre administration d'évaluer la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de monsieur [B.];

Considérant que monsieur n'a produit aucun autre document pour attester qu'il dispose d'autres sources de revenu et que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur [B.] ne peuvent donc être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

[...]

Motivation

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

- S'agissant de la quatrième requérante :

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 03.05.2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [F.B.], née le [...], de nationalité afghane, pour elle-même et aux noms de [S.], [Hs] et [H.] [B.], nées les [...], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique monsieur [N.B.], né en [...], de nationalité afghane.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Considérant que monsieur produit, comme preuves de revenu, un contrat de travail conclu avec la société [D.] BVBA ainsi que des fiches de paie délivrée par la même société ;

Considérant que la base de données Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [B.] n'est plus employé par cette société depuis 08/2018;

Considérant que la base de données Dolsis nous informe que monsieur a conclu des contrats intérimaires depuis lors; que ce type d'emploi est temporaire et flexible et par définition précaire et instable ; que l'occupation professionnelle de monsieur sous couvert de ce type d'emploi est trop récente pour permettre à notre administration d'évaluer la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de monsieur [B.];

Considérant que monsieur n'a produit aucun autre document pour attester qu'il dispose d'autres sources de revenu et que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur [B.] ne peuvent donc être qualifiées de stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Le visa est refusé.

[...]

Motivation

[...]

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

2. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Questions préalables.

3.1. Recevabilité.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que « les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. [...] l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. [...]. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. [...] dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

3.1.2. A l'audience, le Conseil a relevé que les enfants ont leur résidence habituelle en Afghanistan et a interrogé les parties sur la question de la détermination du droit applicable en l'espèce. Au regard des difficultés à établir les normes afghanes applicables, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil pour la recevabilité du recours en ce qui concerne les enfants. La partie requérante a déposé un courrier du 4 mars 2019, dans lequel l'époux et père des requérantes donne son assentiment au recours intenté par la première requérante au nom de leurs enfants. Il convient toutefois d'écarter des débats cette pièce dans la mesure où elle est postérieure à l'introduction de la requête.

3.1.3.1. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux: [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et

judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « *l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple: a) C'est un droit de fond: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation; c) Une règle de procédure: Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux États une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression « considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations piment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à 12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).*

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour EDH ») a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20

novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : « 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

3.1.3.2. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

3.1.3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'effectivement, le recours ne fait pas mention de ce que les deux parents agiraient en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure. Il est vrai également

que l'absence de cette mention est d'autant plus regrettable qu'en l'occurrence, la rédaction de l'acte introductif d'instance est l'œuvre non pas des requérants, mais bien d'un avocat qui n'ignore pas les règles en la matière.

Toutefois, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des enfants, et au vu des difficultés à établir les normes afghanes applicables, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit par la première requérante en son nom propre, mais également au nom des trois autres requérantes, qui sont ses enfants mineures.

3.1.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3.2. Intérêt.

Interrogées à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, dans la mesure où l'époux et père des requérantes a obtenu la nationalité belge et où la demande de visa a été formulée sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait valoir la nécessité de déterminer les moyens d'existence du regroupant et la partie défenderesse a estimé le recours sans intérêt.

Dans la mesure où, en cas d'annulation des décisions querellées, la partie défenderesse devra requalifier la demande, introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, et l'examiner à l'aune des articles 40 et suivants de la même loi, et où, d'autre part, les conditions posées par ces deux dispositions sont analogues, il convient de considérer que la partie requérante conserve un intérêt à leur recours.

4. Exposé du premier moyen d'annulation

4.1. La partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Elle soutient, en substance, que le montant de 120% du revenu d'intégration sociale, indiqué dans l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, n'est qu'un montant de référence, et que, dans l'hypothèse où la personne ouvrant le droit au séjour ne démontre pas promériter de tels revenus, la partie défenderesse doit opérer un examen *in concreto* des besoins propres du ménage, ce qu'elle s'est abstenue de faire *in casu*. Elle fait valoir que la personne ouvrant le droit au séjour « a présenté un contrat de travail et des fiches de paie. Toutefois, cela montre qu'après la cessation de son précédent emploi permanent, il est maintenant employé à titre intérimaire. Néanmoins, les documents soumis par M. [B.] montrent qu'il est systématiquement employé par le même utilisateur. Il ne s'agit donc pas d'affectations distinctes avec des utilisateurs différents. Au contraire, M. [B.] avait de facto un emploi permanent. En ce sens, son emploi est stable et son revenu est effectivement suffisant. En outre, M. [B.] avait la perspective d'un emploi permanent dans un avenir proche et, dans l'intervalle, on lui a déjà proposé un contrat de travail à durée indéterminée » (traduction libre).

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, doit « apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont notamment fondés sur le constat que le regroupant « produit, comme preuves de revenu, un contrat de travail conclu avec la société [D.] BVBA ainsi que des fiches de paie délivrée par la même société ; Considérant que la base de données Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur [B.] n'est plus employé par cette société depuis 08/2018 ; Considérant que la base de données Dolsis nous informe que monsieur a conclu des contrats intérimaires depuis lors; que ce type d'emploi est temporaire et flexible et par définition précaire et instable ; que l'occupation professionnelle de monsieur sous couvert de ce type d'emploi est trop récente pour permettre à notre administration d'évaluer la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus actuels de monsieur [B.] ».

5.3. Le Conseil rappelle que la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto*, si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification.

En l'occurrence, la partie requérante affirme, dans son mémoire de synthèse, que la personne ouvrant le droit au séjour enchaîne les contrats d'intérim auprès du même employeur. Dans la mesure où, premièrement, les informations tirées de la base de données Dolsis, sur lesquelles la partie défenderesse a fondé sa décision, ne sont pas reproduites au dossier administratif ; deuxièmement, la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la personne ouvrant le droit au séjour enchaîne les contrats d'intérim auprès du même employeur ; et, troisièmement, la partie requérante a joint à sa requête des fiches de paie confirmant son allégation ; il convient de conclure que cette affirmation est démontrée.

Dans ces circonstances, compte tenu des spécificités de la cause, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver ses décisions de refus sur la seule considération de la nature intérimaire du travail invoqué pour conclure à l'absence de caractère stable et régulier des moyens de subsistance, mais devait, au contraire, procéder à un examen tenant compte de la régularité des prestations (et des revenus qui en découlent) du regroupant.

En effet, la seule considération selon laquelle ce dernier travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en effet, qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret et complet des éléments de la cause afin de vérifier le caractère stable et régulier des moyens de subsistance, et rappelle à cette occasion que l'article 12bis, § 2, alinéa 3 susmentionné indique qu'il y lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

5.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse se borne à soutenir « un travail intérimaire est, par définition, temporaire et flexible » en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n°232.757

du 29 octobre 2015. Or, il découle d'une lecture approfondie dudit arrêt que, dans l'espèce invoquée, la contestation portée devant le Conseil d'Etat ne visait pas la question du caractère stable et régulier de revenus issus d'un contrat de travail intérimaire mais l'applicabilité de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où les revenus invoqués ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Dès lors, dans la mesure où l'appréciation du caractère stable et régulier des revenus n'était pas contestée en l'espèce, il ne saurait être déduit que, par son arrêt n°232.757 du 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a entendu confirmer, de manière générale, que les revenus issus d'un contrat de travail intérimaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme stables et réguliers. Il importe, à cet égard, de replacer l'extrait dudit arrêt cité en termes de note d'observations, dans son contexte, le Conseil d'Etat s'étant, en effet, prononcé en ces termes : « *En l'espèce, [...] la partie défenderesse a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers. Cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y avait pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics* ». Il en découle que la considération selon laquelle « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficiait que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers » ne consiste qu'en un rappel de la position de la partie requérante en cassation (partie défenderesse en l'espèce), position ne faisant l'objet d'aucune contestation dans l'espèce visée et à l'égard de laquelle le Conseil d'Etat n'a, par conséquent, pas été amené à se prononcer.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du mémoire de synthèse qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 27 novembre 2018, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS